

Projet de règlement grand-ducal du

modifiant à partir de l'année d'imposition 2015 le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - A partir de l'année d'imposition 2015, le taux de 2% prévu aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé par un taux de 1,5%.

Art. 2. - Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

En vertu de l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé forfaitairement à 8% le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêts. Ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché. Au cours des dernières années, les taux des prêts hypothécaires qui ont servi de base pour fixer le taux de 8%, ont connu une baisse considérable par rapport à la situation de décembre 1990. Pour tenir compte de cette situation, le taux initial de 8% avait été réduit progressivement à l'aide de fixations temporaires couvrant à chaque fois 2 années d'imposition. Pour les années 2009 à 2010 et 2011 à 2012, le taux restait fixé à 2%.

Etant donné une stabilité à un niveau très bas des taux des prêts hypothécaires, il était décidé de laisser le taux à 2% pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes.

Or, depuis le début de l'année 2014, les taux affichent de nouveau une nette tendance vers le bas. A l'heure actuelle, les banques consentent à leurs clients en général des taux se situant en-dessous de 2%. Selon les informations de la Banque Centrale du Luxembourg, le taux d'intérêt variable sur les crédits immobiliers atteint un pourcentage de 1,87% au 1^{er} juillet 2014, alors que le taux d'intérêt fixe se situe à un niveau de 2,35%.

Partant, une adaptation vers le bas du taux de référence à partir de l'année d'imposition 2015 s'impose.

En ce qui concerne le déchet fiscal de la mesure proposée, il importe d'attirer l'attention d'abord sur les dispositions du règlement grand-ducal du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 L.I.R. libellé comme suit : « (...) *Le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche de 3.000 euros par année des recettes de l'économie et de la bonification des intérêts(...)* ». Ce montant est majoré à 6.000 euros en cas d'imposition collective et pour les ménages monoparentaux. Il est prévu que, dans ce cas, les prêts doivent être en relation économique soit avec l'habitation personnelle du contribuable, soit avec l'acquisition d'un premier terrain à bâtir, soit avec un immeuble en voie de construction ou de rénovation, immeuble que le contribuable déclare vouloir destiner à utiliser pour ses besoins personnels d'habitation.

Lorsque l'économie et la bonification d'intérêts résulte de prêts autres que ceux visés ci-dessus, le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche de 500 euros (majorée à 1000) par année des recettes de l'économie et de la bonification des intérêts en cause.

En tenant en plus compte de la déductibilité fiscale en tant que frais d'obtention ou de dépenses spéciales, le déchet fiscal de la mesure proposée reste négligeable.

Commentaire des articles

Etant donné qu'actuellement les taux des prêts hypothécaires semblent stables à un niveau très bas, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'adapter le taux à 1,5% pour l'année 2015 et les années subséquentes.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: avant-projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2015 le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Ministère initiateur: Ministère des Finances / Administration des contributions directes

Auteur(s) : Jacques FISCH

Tél : 40 800 2210

Courriel : jacques.fisch@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : adaptation d'un taux de référence

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : non

Date : 27.10.2014

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de règlement grand-ducal

modifiant à partir de l'année d'imposition 2015 le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) n'aura qu'une incidence négligeable sur le budget de l'État.